

ARRETÉ DU MAIRE N°8/2026
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

**En date du 9 avril 2026 ordonnant
la fermeture au public de la discothèque du camping du Lac**

Le Maire de la commune de Marval (Haute-Vienne),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 143-23, 24 et L 143-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-83-SIDPC du 12 août 2025 portant organisation et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Vienne, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et de la commission communale ;

Vu l'avis défavorable émis le 1^{er} avril 2026 par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Rochechouart lors de la visite de contrôle inopinée des bâtiments présents sur le **camping du Lac situé 11 Le Puy 87440 MARVAL,**

Considérant que la discothèque est classée dans le type P et de la 4^{ème} catégorie ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle à son maintien en exploitation, du fait de l'absence de système d'alarme incendie, de l'absence de stabilité au feu de la structure de la toiture, de la non-conformité des dégagements, de la non-conformité de la réaction au feu des matériaux apposés au plafond et aux parois, de la non-conformité de l'isolement du local de stockage, de l'absence de vérifications techniques de la plupart des installations présentes dans l'établissement ;

Considérant l'accueil important de groupes de jeunes étudiants en séjour d'intégration ;

Considérant l'urgence liée particulièrement aux réservations de groupes d'étudiants enregistrées pour le mois de mai 2026, ne permettant pas un délai suffisant pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures prescrites par la commission de sécurité ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La discothèque du camping du Lac classé dans le type P et de 4^{ème} catégorie sis 11 Le Puy 87440 MARVAL **sera fermée au public** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement. Les mesures prescrites par la commission sécurité mentionnées au procès-verbal devront être réalisées à savoir :

- la réalisation d'un audit de sécurité incendie établie par un organisme agréé qui devra se prononcer sur les conditions d'isolement de l'établissement, la stabilité au feu de la structure, le système d'alarme adapté à l'activité de type P, la conformité des dégagements, la réaction au feu des matériaux d'aménagement et des produits de construction et l'isolement des locaux à risques.

- la vérification des installations techniques présentes dans l'établissement.

A l'issue, une visite de contrôle effectuée par la commission de sécurité, une autorisation devra être délivrée par arrêté municipal.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 087-218709202-20260409-APG_826-AR

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants, Madame et Monsieur Thierry VERMEULEN. Une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise à Monsieur le **Sous-Préfet de Rochechouart**, à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint Junien et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à MARVAL,
Le 9 avril 2026

Régis de SOLMS,
Maire

